

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3560-2005

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

---

**DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT  
D'ÉLECTRICITÉ AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION REQUISE POUR  
L'ACQUISITION ET LA CONSTRUCTION D'IMMEUBLES OU D'ACTIFS  
DESTINÉS AU TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

**("Projet visant la mise à niveau du réseau régional Matapédia dans le cadre de  
l'intégration des éoliennes")**

{Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]}

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**Introduction**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie («la Régie») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* («la Loi»);
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau ;

3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)] (le «Règlement»), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ;
4. En vertu du sous-paragraphe 1° a) du premier alinéa de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation spécifique de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus ;
5. Par la présente, le Transporteur demande à la Régie cette autorisation afin de construire les immeubles et les actifs requis pour un projet visant la mise à niveau du réseau régional Matapédia dans le cadre de l'intégration des éoliennes;
6. Les renseignements au soutien de la présente demande d'autorisation, tel que prévu au Règlement, sont plus amplement détaillés dans la preuve écrite déposée auprès de la Régie concurremment à la présente;

#### Objectifs visés par le projet

7. Le projet de mise à niveau du réseau régional Matapédia s'inscrit dans le cadre de l'intégration des producteurs éoliens retenus à l'appel d'offres AIO 2003-02 de Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur») visant l'achat d'énergie d'origine éolienne produite au Québec et découlant de l'adoption par le gouvernement du Québec d'un décret édictant le *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec la biomasse*, tel qu'il appert de la preuve écrite déposée comme pièces **HQT-1, Document 1** et **HQT-2, Document 1** ;
8. Plus particulièrement, la mise à niveau du réseau régional de Matapédia a pour objectif de créer un réseau régional qui offrira une stabilité aux producteurs éoliens et ce, dans le respect des critères de conception du Transporteur, tel que le tout est plus amplement détaillé à la pièce **HQT-2, Document 1** de la preuve écrite déposée au soutien de la présente demande ;

### Description du projet

9. Le projet visé par la présente demande d'autorisation est constitué de deux parties. En premier lieu, le projet vise à ajouter, remplacer ou modifier des protections primaires des lignes 230 et 161 kV du réseau régional Matapédia dans le but de pouvoir éliminer un défaut dans un délai maximum de huit cycles. En second lieu, le projet vise à implanter une alimentation double boucle au poste Les Boules 230-120kV, tel que le tout est plus amplement détaillé à la pièce **HQT-5, Document 1** de la preuve écrite déposée au soutien de la présente demande ;

### Justification du projet

10. Le projet visé par la présente demande d'autorisation constitue une conséquence inhérente de l'appel d'offres A\O 2003-02 lancé par le Distributeur et vise ainsi à assurer l'intégration sur le réseau régional Matapédia des producteurs éoliens retenus suite à cet appel d'offres ;
11. Cet appel d'offres du Distributeur prévoyait que les éoliennes devaient être installées dans la municipalité régionale de comté de Matane ou dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et que les premières mises en service s'effectueraient en décembre 2006 ;
12. Afin de pouvoir rencontrer la date des premières mises en services prévues pour décembre 2006, le Transporteur doit débiter les travaux relatifs au projet de mise à niveau du réseau régional Matapédia le plus rapidement possible afin de pouvoir offrir aux producteurs éoliens une mise en service avec un minimum de contraintes en réseau ;
13. Le Transporteur doit assurer le transport d'électricité vers la clientèle dans un contexte de réseau stable. À cet effet, la réalisation des travaux reliés au présent projet de mise à niveau du réseau régional Matapédia permettra d'offrir une stabilité aux producteurs éoliens et ce, dans le respect des critères de conception établis assurant ainsi la fiabilité du réseau de transport, tel que plus amplement détaillé dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-5, Document 1** ;
14. L'élaboration et l'exécution du projet de mise à niveau du réseau régional Matapédia respectent le processus de réalisation d'un projet sur le réseau de transport mis en place à Hydro-Québec, tel que le tout est plus amplement

détaillé dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-3, Document 1** ;

15. Ce processus de réalisation d'un projet repose sur la structure organisationnelle de la demanderesse et requiert la contribution stratégique de la division Hydro-Québec Équipement. La relation d'affaires entre le Transporteur et Hydro-Québec Équipement reflète les assises réglementaires adoptées par la Régie dont la politique de prix de cession qui requiert que les transactions financières avec les autres divisions et filiales de l'entreprise soient réalisées au coût complet, tel que plus amplement détaillé dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-3, Document 1** ;
16. La réalisation à l'interne de la majorité des activités d'ingénierie, de gestion de projet et d'approvisionnement est une pratique dominante parmi les plus importantes entreprises d'électricité internationales, tel que plus amplement détaillé dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-3, Document 2** ;

#### Coûts associés au projet et impact sur les tarifs

17. Le coût total des divers travaux associés au projet visant la mise à niveau du réseau régional Matapédia dans le cadre de l'intégration des éoliennes s'élève à 34,6 M\$ et est plus amplement détaillé dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-6, Document 1** ;
18. La justification économique et financière du présent projet, incluant l'impact sur les tarifs de transport d'électricité, est présentée dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-7, Document 1** ;

#### Autres solutions envisagées

19. Les solutions envisagées comme alternatives au projet faisant l'objet de la présente demande sont présentées dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-4, Document 1** ;

### Principales normes techniques

20. La liste des principales normes techniques qui seront appliquées au présent projet est présentée dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-8, Document 1** ;

### Impact sur la fiabilité du réseau de transport et sur la qualité de prestation du service de transport

21. L'impact du présent projet sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité est présenté dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-9, Document 1** ;

### Autorisations exigées en vertu d'autres lois

22. La liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois applicables au présent projet est présentée dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-10, Document 1** ;

### Conclusion

23. Compte tenu du délai de réalisation du présent projet et de la date des premières mises en services prévues pour décembre 2006, le Transporteur demande respectueusement que la décision de la Régie sur la présente demande soit rendue au plus tard en juin 2005 afin que le Transporteur puisse offrir aux producteurs éoliens une mise en service en toute conformité ;
24. La présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi et, conséquemment, ne requiert pas une audience publique ;
25. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande ;

**DISPENSER** la demanderesse de la publication d'avis publics ;

**ACCORDER** à la demanderesse l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet visant la mise à niveau du réseau régional Matapédia dans le cadre de l'intégration des éoliennes conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, la demanderesse ne pouvant apporter, sans autorisation préalable de la Régie, aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable tant la description technique que les coûts ;

Montréal, le 11 mars 2005


*Affaires juridiques Hydro-Québec*  
**Affaires juridiques Hydro-Québec**  
(Mes Carolina Rinfret et F. Jean Morel)

### AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, Andrée Turcot, directrice, Planification des actifs et affaires réglementaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9<sup>ième</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 11 mars 2005

  
\_\_\_\_\_  
ANDRÉE TURCOT

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 11 mars 2005

  
\_\_\_\_\_  
Danie Dubé - Avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **FRANÇOIS G. HÉBERT**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9<sup>ème</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 11 mars  
2005



FRANÇOIS G. HÉBERT

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 11 mars 2005



Danie Dubé - Avocate